

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

20 JUIN 2019

Unité Départementale de
la Gironde

Nos réf. : JP-UD33-EI-19-407

Vos réf. : 00-002259_PAPE_DE et 002259_PAPE_mémoire réponse
compléments_v1.docx

N° S3IC : 52.709

Affaire suivie par : Jérôme PONS

Tél : 05 56 24 83 47 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : jeromepons@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Demande d'enregistrement en date du 10/09/2018 de la société POT AU PIN ENERGIE
Installations de méthanisation sur le territoire de la commune de Cestas (33610).

Réf : Vos transmissions référencées 00-002259_PAPE_DE en date du 17/10/2018 et
002259_PAPE_mémoire réponse compléments_v1.docx en date du 30/01/2019

PJ : Projet d'arrêté d'enregistrement

Conformément à l'article R. 512-46-16, Madame la Préfète de la Gironde a transmis à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement reçue le 24/10/2018 et complétée le 31/01/2019.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: SAS Pot au Pin Énergie
Siège social	: 8 Chemin du Pot au Pin – 33610 Cestas
Adresse du site	: Lieu-dit « Le Mayne Neuf » – 33610 Cestas
Statut juridique	: Société par actions simplifiée
N° de SIRET	: 81226358000019
Code APE	: 3511Z : production d'électricité
Nom et qualité du demandeur	: LETIERCE Christian (Directeur Général)
Interlocuteur pour le dossier	: VANDEWALLE François (Bureau d'études)

1.2 – L'historique du site

L'installation de méthanisation de matières organiques en voie liquide continue existante a été déclarée le 25/02/2016 au titre de la réglementation ICPE (rubriques 2781-1-c et 2910-C-3) et le 04/10/2016 au titre de la réglementation eau (rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0).

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) et de déchets de carottes et de poireaux issus de productions locales et dont le biogaz est épuré et injecté sous forme de méthane dans le réseau GRDF. Les digestats sont valorisés agronomiquement par épandage sur des terres prêtes environnantes.

Il s'agit d'une extension d'une installation précédemment déclarée au titre des rubriques 2781-1-c et 2910-C-3 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

L'extension consiste à :

- ajouter une deuxième trémie d'alimentation à l'unité de méthanisation ;
- transformer le post-digester actuel en deuxième digesteur ;
- transformer la cuve de stockage en post-digesteur.

Le reste des installations (silos ensilage, lagunes de stockage du digestat, unité d'épuration du biogaz, chaudière) n'est pas modifié.

Le site valorise actuellement 10 220 t/an (28 t/j) de biomasses végétales et le projet vise à passer à 21 900 t/an (60 t/j).

2.2 – Le site d'implantation

L'installation de méthanisation se trouve au lieu-dit « Le Mayne Neuf » à Cestas, sur les parcelles référencées 278, 279, 280 et 281 de la section 0C du cadastre communal. Les communes visées par l'épandage sont Cestas, Mios et Le Barp, pour une superficie totale épandable de 1130 hectares répartis entre 4 prêteurs de terres (980 ha pour la SCEA Pot au Pin).

2.3 – Usage futur proposé

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement. La cessation est réalisée conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, notamment sur la définition de l'usage futur.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES, IOTA ET REGIME

Les installations modifiées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2781.1.b	Méthanisation de matière végétale brute et de déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Capacité de traitement : 60 t/j (21 900 t/an) Capacité de production de biogaz : 12 000 Nm ³ /j (500 Nm ³ /h)	E
2910.A.2 depuis le 20/12/2018	Combustion de biogaz exclusivement s'il provient d'une installation de méthanisation et si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW	Puissance thermique nominale : 300 kW	NC depuis le 20/12/2018

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Les installations listées dans le tableau ci-dessous relèvent de l'article L. 241-1 du code de l'environnement (IOTA) et font partie de l'ICPE. Elles sont nécessaires à l'installation (connexité) ou leur proximité est de nature à en modifier notablement les dangers et inconvénients :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1.1.1.0	Forage	-	D
1.1.2.0	Prélèvement d'eaux souterraines	Quantité maximale d'eau prélevée : 40 500 m ³ /an	D
2.1.4.0	Épandage des digestats	Quantité d'azote total : 104,5 t	A (connexe à l'activité ICPE)
2.1.5.0	Rejets	Surface totale des installations : 3,2 ha	D

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Cestas (installation de méthanisation + plan d'épandage)
- Le Barp (installation de méthanisation + plan d'épandage)
- Mios (plan d'épandage)

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11.

Le conseil municipal de Cestas ne donnera pas d'avis sur le projet.

Le conseil municipal de Mios a émis un avis favorable sur le projet.

Le conseil municipal de Le Barp n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti, fixé au 01/06/2019 conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 19 avril au 17 mai 2019.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 05/04/2019 dans Les Échos Judiciaires Girondins et Sud-Ouest.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société SAS Pot Au Pin Énergie ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet d'augmentation de capacité de traitement de l'unité de méthanisation implique seulement l'ajout d'une trémie d'insertion. Cet ajout ne nécessite pas de demande de permis de construire ou de déclaration de travaux. Il n'est donc pas incompatible avec les documents d'urbanisme de la commune.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- SDAGE du bassin Adour Garonne : d'après les éléments du pétitionnaire (gestion des eaux pluviales et système de traitement des eaux usées déjà en place, respect des prescriptions du Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et de sa déclinaison régionale), le projet est compatible avec le SDAGE.
- La Commission Locale de l'Eau du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » : avis de non compatibilité du projet avec le SAGE en l'état actuel du dossier, avec 9 prescriptions ; Dans ses compléments, le pétitionnaire répond convenablement aux demandes de la CLE.
- La Commission Locale de l'Eau du SAGE « Estuaire de la Gironde » : impossibilité de rendre un avis dans les délais impartis suite au renouvellement récent de la Commission. Cependant, le SAGE ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour l'épandage de boues ;
- La Commission Locale de l'Eau du SAGE « Vallée de la Garonne » : SAGE en cours de consultation et pas encore approuvé. Cependant, au vu des données disponibles, il ne semble pas y avoir d'enjeux écologiques importants sur ce secteur, le plan d'épandage n'impacterait pas de zones humides ;
- Programme National de prévention des déchets : d'après les éléments du pétitionnaire (valorisation de déchets), le projet est compatible avec le programme ;
- Plan Régional de prévention et de gestion des déchets : plan en cours de validation. D'après les éléments du pétitionnaire (valorisation de déchets), le projet est compatible avec le projet de plan.

Par ailleurs, le SDIS 33 a émis un avis favorable avec rappel de la réglementation en vigueur, préconisations et sous réserve de bonne mise en œuvre des mesures préventives décrites par le pétitionnaire.

6.4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.5 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant ne sollicite aucun aménagement à l'arrêté ministériel méthanisation susvisé applicable à l'installation.

7 – CONCLUSION

La société SAS Pot au Pin Énergie a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension d'une installation de méthanisation sur la commune de Cestas.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le projet nécessite néanmoins des prescriptions particulières liées à l'épandage des digestats issus de la méthanisation des matières végétales :

- une analyse initiale détaillée des digestats à épandre (éléments traces métalliques, composés traces organiques, résidus phytosanitaires).

L'Inspection des Installations Classées propose à Madame la Préfète de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R. 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

L'ingénieur de l'industrie et
des mines,



Jérôme PONS

Validé et approuvé

Le Chef de l'Unité Départementale de
la Gironde,



Olivier PAIRAULT

